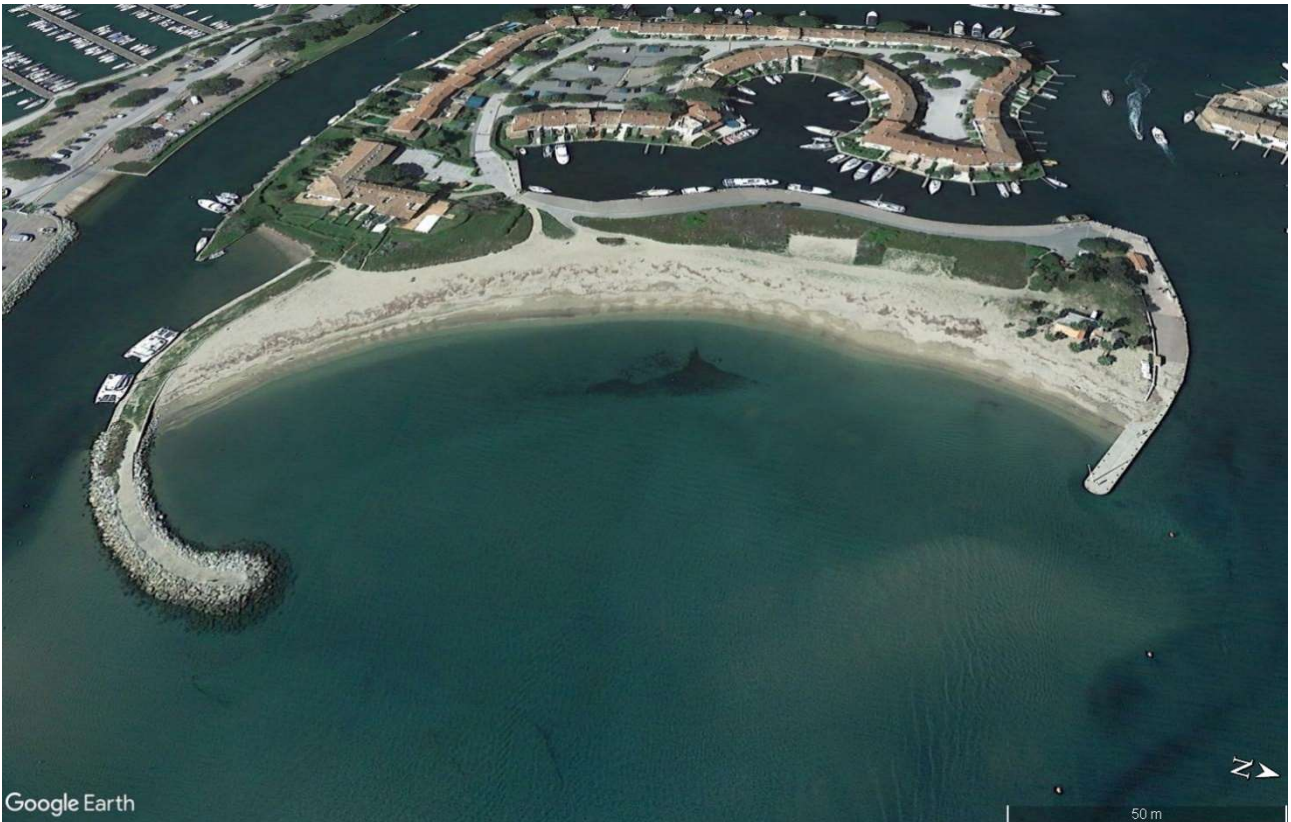




Mairie de Grimaud

Demande de concession de plage naturelle

Plage de l'avant-port



Version du 21 mars 2022



Table des matières

1	Propos introductifs.....	1
2	Contexte réglementaire.....	2
2.1	Concessions de plages naturelles	2
2.2	Sous-traités d'exploitation.....	3
3	Délégation du service public de bains de mer.....	4
3.1	Contraintes d'exploitation	4
3.1.1	Occupation du sol.....	5
3.1.2	Services essentiels.....	6
3.1.3	Période d'exploitation	6
3.2	Sous-traité d'exploitation : Lot n° 1	6
3.3	Occupation du DPMn.....	7
4	Baignade et activités nautiques	8
4.1	Sécurité du plan d'eau	8
4.2	Qualité des eaux de baignade	9
4.2.1	Autosurveillance (CCGST).....	9
4.2.2	Surveillance réglementaire (ARS)	10
5	Entretien des plages et gestion des déchets	10
5.1	Hors saison	10
5.2	Basse saison.....	11
5.3	Saison	11
5.4	Haute saison	11
6	Equipements sanitaires	12
7	Accès à la plage	13
7.1	Accès piétons.....	13
7.2	Parkings publics	13
8	Personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.....	15
8.1.1	Parkings publics	18
8.1.2	Accès au plan d'eau	18
8.1.3	Sous-traités d'exploitation	18
8.1.4	Equipements sanitaires.....	19
9	Espaces et espèces protégés.....	21
10	Entretien et gestion des ouvrages.....	21
11	Investissements communaux	21
12	« Porter à connaissance ».....	22



1 Propos introductifs

La façade littorale de la Commune de Grimaud s'étend sur un peu moins de 5 km, de l'embouchure de la Gisele (limite avec la Commune de Cogolin) à l'exutoire du vallon de la Croisette (limite avec la Commune de Sainte-Maxime).



Toutes les plages de la façade littorale de Grimaud sont concernées par des concessions de plage naturelle. Entrées en vigueur au 1^{er} avril 2008, ces concessions ont fait l'objet de deux prorogations d'un an, portant leur validité jusqu'au 31 décembre 2022. L'implantation de lots de plage a été définie afin que puissent se dérouler des activités de restauration et de location de matelas/parasols, ainsi que des activités nautiques.

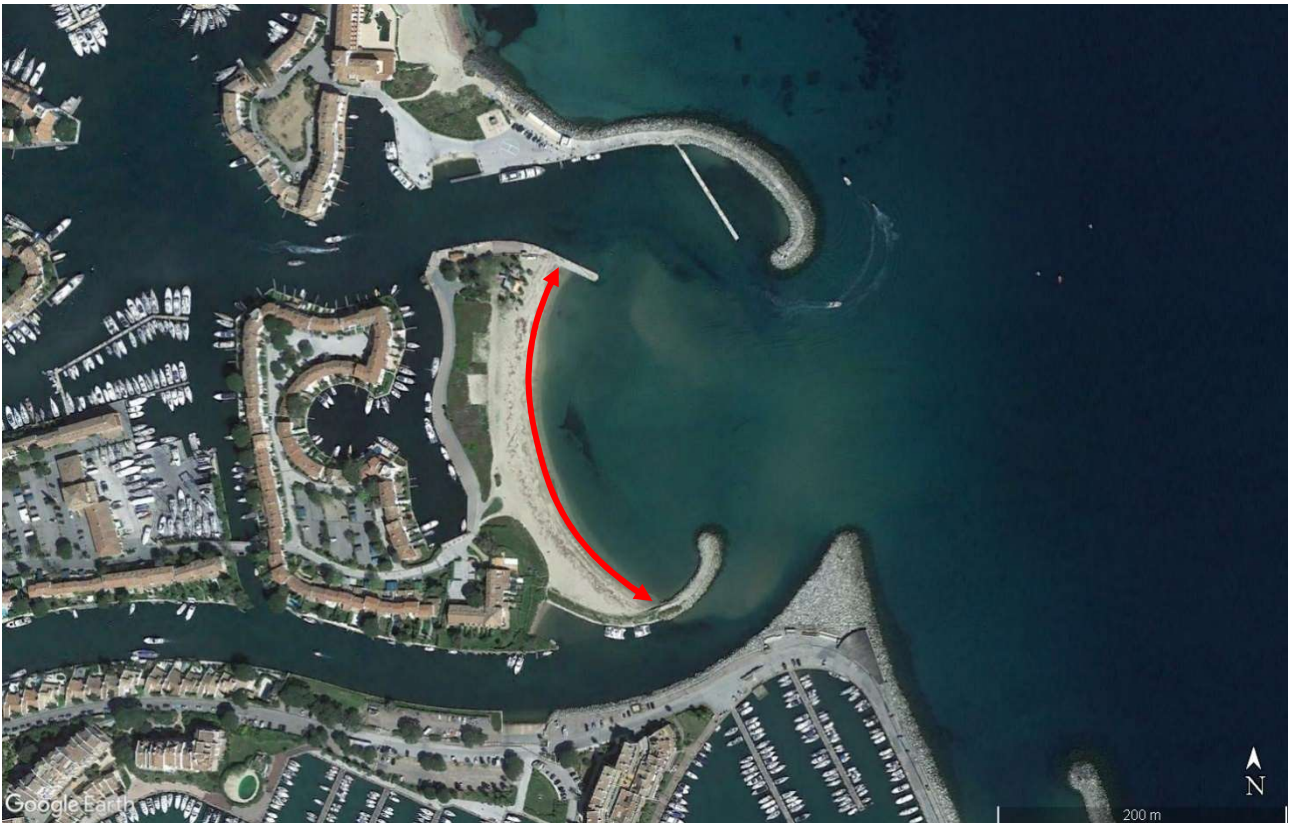
La Commune de Grimaud souhaite poursuivre la gestion de ces plages naturelles à l'échéance des concessions actuellement en vigueur. Elle sollicite donc de nouvelles concessions pour une durée de 10 ans.

Neuf (9) concessions sont demandées à l'État par la Commune de Grimaud, les cinq (5) concessions existantes ayant été, pour partie, scindées afin de prendre en compte l'évolution du rivage d'une part, et dans un objectif de cohérence avec les règles d'occupation du domaine public maritime actuelles d'autre part.



A noter qu'aucune de ces plages n'entre directement dans un périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire patrimonial (ZNIEFF, NATURA2000, espace remarquable, ...).

Le présent dossier de demande de concession de plage naturelle concerne la **plage de l'avant-port**.



2 Contexte réglementaire

2.1 Concessions de plages naturelles

En application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (article L.2124-4, articles R2124-13 à 38), l'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Conformément au CGPPP, la durée de la concession ne peut excéder douze (12) ans : cependant, les pratiques de gestion du DPM dans le Var évoluant, les concessions ne seront accordées, désormais, que pour une durée de dix (10) ans maximum.



Mairie de Grimaud

Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités précitées, ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession.

Par délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2007, la Commune de Grimaud sollicitait le renouvellement de longue durée des actes de concessions des plages naturelles situées sur son territoire.

Par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008, l'Etat accordait le renouvellement des contrats de concessions des plages publiques pour une période de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Par délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2019, la Commune de Grimaud sollicitait une première prorogation d'une année supplémentaire de la durée de validité des contrats de concessions de plage naturelle.

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019, le représentant de l'Etat fixait au 31 décembre 2021 la date d'expiration des contrats de concession en cours.

Par délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2021, la Commune de Grimaud sollicitait une seconde prorogation d'une année supplémentaire de la durée de validité des contrats de concessions de plage naturelle.

Par arrêté préfectoral en date du 30 août 2021, le représentant de l'Etat fixait au 31 décembre 2022 la date d'expiration des contrats de concession en cours.

Par délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2021, la Commune de Grimaud sollicite de nouvelles concessions de plages naturelles.

2.2 Sous-traités d'exploitation

Conformément aux dispositions du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 modifiées, relatif aux concessions de plage, le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités relatives au service public balnéaire. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Par délibération n°2007/83 en date du 11 octobre 2007, renouvelée le 30 juin 2014, le Conseil Municipal décidait de déléguer l'exploitation des lots de plage précités, en application des articles L1411-1 à L1411-10 et L1411-13 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R2124-13 à R2124-38 et R2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), issus de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Cette procédure de délégation de service publique (DSP), engagée par délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2015, permettait le renouvellement des dix sous-traités d'exploitation pour une durée de 6 ans, du 1^{er} mars 2015 au 31 octobre 2020.



Mairie de Grimaud

Par délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2019, la Commune de Grimaud reconduisait exceptionnellement les sous-traités d'exploitation pour une durée d'un an, jusqu'au 31 octobre 2021.

Par délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2021, la Commune de Grimaud reconduisait exceptionnellement les sous-traités d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2022.

3 Délégation du service public de bains de mer

La situation géographique et climatique exceptionnelle, et la diversité en offres d'équipements, font du tourisme le principal moteur de développement du territoire. Le golfe de Saint-Tropez occupe la seconde place des espaces départementaux en termes de nuitées touristiques, derrière le territoire Var Estérel. La fréquentation est concentrée sur la période estivale, principalement au détriment de l'automne et de l'hiver¹.

Les plages constituent un élément fondamental du tourisme, elles sont le poumon économique du territoire : les établissements de plages, ouverts en moyenne 6 mois par an, réalisent la moitié de leur chiffre d'affaires sur la période juillet - août. Pour le Var, l'économie du sable représenterait 38000 emplois directs et indirects, pour 2,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires (hypothèse basse)².

La Commune de Grimaud souhaite donc proposer un service public de bains de mer offrant les prestations essentielles suivantes :

- un accès aux plages et à leur plan d'eau pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
- une pratique de la baignade sécurisée par des Zones Réservées à l'Usage de la Baignade (ZRUB) sous la surveillance permanente d'au moins un nageur-sauveteur ;
- une mise à disposition de sanitaires accessibles à tous les usagers des plages, y compris les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

L'importance majeure des plages dans l'attractivité du territoire, et par conséquent leur poids dans l'économie locale, incite la Commune de Grimaud à proposer un service allant au-delà des prestations essentielles listées ci-dessus. A cet effet, la collectivité souhaite déléguer ce service public de bains de mer, de façon à offrir des prestations de haute qualité, ainsi que des services périphériques tels que location de matelas/parasols, restauration, buvette et activités ludiques.

Pour la plage de l'avant-port, un unique lot de plage est proposé : il n'y a pas de modifications par rapport à la précédente concession. Il sera dénommé lot n°1.

3.1 Contraintes d'exploitation

Le sous-traité n'est pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du Commerce concernant le bail commercial et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

¹ Andromède Océanologie, Egis Eau. « Volet environnemental - Etat des lieux ». In : Schéma Départemental de la Mer et du Littoral. Conseil Général du Var, 2011. 252 pp.

² CCI du Var. L'économie du sable, un moteur pour l'économie varoise. Syndicat des Communes littorales varoises (SCLV), 2016.



Mairie de Grimaud

Seules les activités mentionnées pour chacun des lots, tels que décrits dans le cahier des charges de la concession, peuvent être exercées sur l'emprise desdits lots telles qu'elles figurent sur le plan de concession.

Seules les activités mentionnées dans le sous-traité d'exploitation peuvent être exercées sur l'emprise du lot. Toutes autres activités comme par exemple celles relatives à des soirées festives avec ou sans intervention d'un prestataire extérieur (DJ, chanteur, animateur,...), location de matériels (non prévue dans l'activité du lot), tirs de feux d'artifices, mariages (sauf si restauration uniquement), feux de camp, vente de textiles, prestations de bien être telles que massages... ou activités à caractère publicitaire qui, n'ayant aucun lien avec le service public de bains de mer, sont formellement interdites sur le lot et sur l'emprise de la concession de plage.

Toute location dite « au comptoir » ou mise à disposition gracieuse de matelas/parasols destinés à offrir ce type de matériel au public en dehors de l'emprise du lot de plage est strictement interdite.

Pendant toute la durée de validité du sous-traité, le titulaire s'oblige à se conformer à tous les règlements, arrêtés, injonctions administratives, et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, tous travaux en résultant, de manière à ce que les lieux restent adaptés à leur destination et conformes à l'objet du sous-traité.

Il incombe au titulaire de prendre attache auprès du service déchets de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez de façon à se conformer au règlement de collecte en vigueur : aucun dépôt d'ordures ne sera toléré.

3.1.1 Occupation du sol

Les équipements et installations implantés doivent permettre en fin de contrat, un retour du site à l'état initial. Leur localisation, et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. A cet effet, le titulaire devra solliciter un permis de construire à caractère saisonnier prévu par les articles L432-1 et L432-2 du Code de l'Urbanisme (CU). D'une validité maximale de 5 ans, il appartiendra au titulaire de solliciter un renouvellement pour la sixième année d'exploitation du sous-traité (ce renouvellement ne donnera lieu à aucun paiement de taxes ni de participations d'urbanisme, cf. article L432-2 dernier alinéa du CU).

Dans le cas d'un lot permettant de la restauration, l'implantation de mobilier de type « salon » n'est possible que dans les emprises et surfaces autorisées pour la restauration.

Toutes modifications des équipements devront être soumises par écrit à Monsieur le Maire de Grimaud au moins 4 mois avant le démarrage de la période d'exploitation. Tout accord, comportant d'éventuelles prescriptions, fera l'objet d'une réponse écrite de la Commune et d'un avenant au sous-traité d'exploitation.

Les frais afférents aux branchements (eau, électricité, eaux usées), abonnements et consommation sont à la charge intégrale du titulaire. Celui-ci est par ailleurs responsable des divers éléments mis en place à partir des réseaux communaux.

Les opérations de montage/aménagement des lots, ainsi que leur démontage/repliement devront impérativement être réalisés à l'intérieur de la période d'exploitation indiquée à la section 3.1.3.

En dehors de la période d'exploitation, l'espace occupé les lots de plage devra être inconditionnellement libre d'accès au public. En cas de défaillance du titulaire du sous-traité



Mairie de Grimaud

d'exploitation et au plus tard le 31 octobre, la Commune se substituera à lui et facturera les frais d'enlèvement et de stockage.

3.1.2 Services essentiels

Au titre de la délégation de service public de bains de mer dont il a la charge, le titulaire devra impérativement se conformer aux exigences formulées ci-après.

1) Chaque établissement de plage devra être accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, et être équipé de manière à les recevoir.

2) Des sanitaires seront installés dans le périmètre de son lot de plage, et comptabilisés en surface bâtie. Ils seront accessibles à la clientèle mais également au public fréquentant la plage. **Cet accès pour tout public aux installations sanitaires des établissements de plage devra faire l'objet d'une information précise sur le site de chaque établissement.** Le titulaire ne pourra déroger à cet impératif, sauf dans le cas où des sanitaires publics sont disponibles à moins de 100 m de son lot de plage et il devra dans ce cas les indiquer au public par affichage.

3) Afin d'assurer la sécurité des usagers dans la Zone Réservée à l'Usage de la Baignade (ZRUB)³, le titulaire devra impérativement **disposer dans son personnel d'un nombre suffisant de salariés sanctionnés par le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.N.S.A.) de moins de 5 ans, de façon à ce que la baignade soit surveillée à tout moment pendant les heures d'ouvertures.** Le titulaire déclarera ses effectifs auprès de la Commune au moins 15 jours avant l'ouverture de son activité au public.

3.1.3 Période d'exploitation

La Commune de Grimaud répondant aux critères de l'article L133-11 du Code du Tourisme, **la durée d'exploitation des sous-traités est fixée à 8 mois, du 1^{er} mars au 31 octobre** : l'installation et le démontage des lots interviendra exclusivement dans cet intervalle.

3.2 Sous-traité d'exploitation : Lot n° 1

Activités proposées : location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques.

Surface maximale du lot : 567 m²

- longueur est = 37,8 m
- longueur ouest = 12 et 29 m
- profondeur sud = 13 m
- profondeur nord = 14 m

Installations autorisées :

1. Un abri démontable de 40 m² maximum ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration.

³ A l'exception des ZRUB B, C, E et I sous la surveillance du personnel du SDIS en place dans les postes de secours.



Mairie de Grimaud

2. Une terrasse démontable couverte de 100 m² maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés.
3. Les équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (tapis normalisés, rampes normalisées démontables, etc.) aux installations du lot de plage d'une part, et au plan d'eau d'autre part.
4. Du matériel de plage (matelas, parasols).
5. Du matériel de jeux et d'animations de plage.

L'activité de restauration et/ou buvette ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et de la terrasse précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable de directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration et/ou buvette sur le lot (bâti démontable, terrasse démontable et surface de sable) ne pourra excéder 227 m².

Sur ce lot, 340 m² minimum (60 % de la surface du lot) devront être dédiés à l'activité de location de matelas/parasols, activité ludique. La surface globale de l'abri et de la terrasse démontables consacrés à l'activité de restauration n'excédera pas 226,8 m² (40 % de la surface du lot).

La mise en place du tapis en géotextile pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite échoie à l'exploitant de ce lot : il permettra la desserte du plan d'eau d'une part, et du lot de plage d'autre part, conformément au plan joint au présent dossier.

L'activité de location d'engins motorisés ou non est prohibée. Toute location dite « au comptoir » ou mise à disposition gracieuse de matelas/parasols destinés à offrir ce type de matériel au public en dehors de l'emprise du lot de plage est strictement interdite.

3.3 Occupation du DPMn

La plage de l'avant-port était auparavant incorporée dans la concession de la plage de Port Grimaud : l'absence de continuité piétonnière avec le reste du littoral, en raison du chenal d'accès au port, implique nécessairement de scinder en deux l'ancienne concession.

La surface totale de la concession est globalement bornée par la limite du Domaine Public Maritime (DPM) d'une part, et la ligne de rivage d'autre part. Dans la plupart des cas, les extrémités sont délimitées par des ouvrages (en concession portuaire, ou en concession d'utilisation du DPM en-dehors des ports). La surface totale de la concession s'élève ici à 4735 m².

Cependant, seule la superficie sableuse entre en considération dans le calcul d'occupation du DPM : ainsi, la superficie « exploitable » est ramenée à 4643 m², tandis que la longueur « exploitable » est de 245 ml.

Le lot n°1 occupera 567 m² au maximum, soit 12,21 % de la superficie exploitable. Le linéaire de l'ensemble des activités sera de 37,8 ml au maximum, soit 15,43 % du linéaire exploitable.



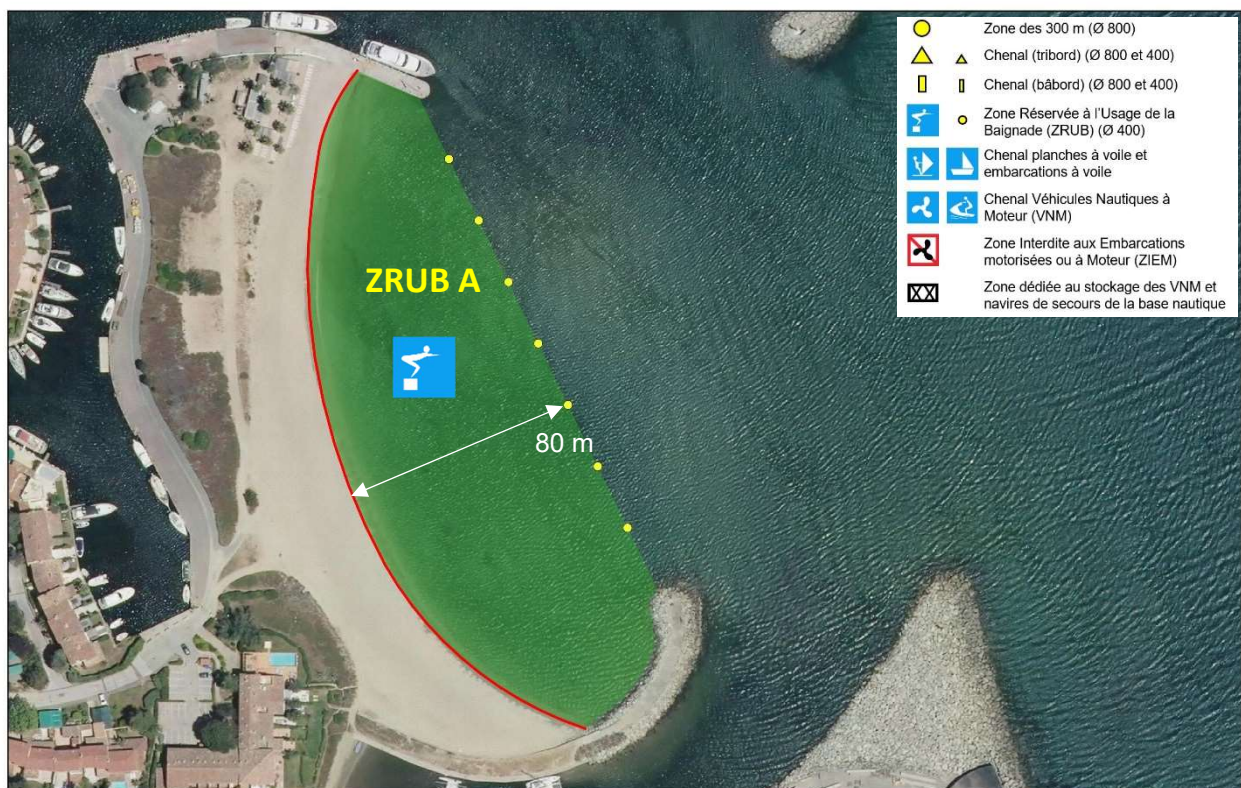
Mairie de Grimaud

La libre circulation des personnes sur la plage est garantie par le respect d'une bande libre d'une largeur de 5 m au minimum le long du rivage.

Le plan de la concession projetée est joint au présent dossier de demande de concession de plage naturelle.

4 Baignade et activités nautiques

Le plan d'eau de la plage de l'avant-port est intégralement occupé par la ZRUB A, d'une profondeur de 80 m.



4.1 Sécurité du plan d'eau

La sécurité du plan d'eau dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

Au cours de la dernière délégation de service public (2015-2022), la sécurité des usagers dans la ZRUB A était déléguée à l'exploitant du lot n°1, qui avait pris les dispositions suivantes :



Mairie de Grimaud

- mise en place d'un mat au sommet duquel flottait un pavillon de couleur identique à celui du poste de secours de Port Grimaud ;
- personnel comportant un serveur - plagiste titulaire du B.N.S.S.A., et disposant d'une chaise haute de surveillance, d'un kit de secours composé d'une trousse premiers secours, d'une bouée couronne avec cordon souple de 15 m, d'une paire de jumelle, d'une petite annexe à moteur, avec deux avirons et deux gilets de sauvetage, un défibrillateur cardiaque automatique.

Comme le rappelle le rapport du délégataire sur l'exercice 2017, « le dispositif de sécurité mis en place sur la plage concédée requiert globalement la satisfaction des baigneurs (...). La surveillance de la baignade assurée par le sous-concessionnaire semble rassurer ces derniers ».

Lors de la prochaine délégation de service public, la sécurité des usagers sera de nouveau déléguée à l'exploitant du lot n°1.

Par ailleurs, les usagers de la ZRUB A ont à leur disposition une borne d'appel d'urgence GSM, située hors du périmètre concédé, sur le sentier traversant le talus enherbé en arrière de la plage.

4.2 Qualité des eaux de baignade

Suite à la démarche engagée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, la Commune de Grimaud bénéficie de la certification Qualité Eaux de Baignade.

4.2.1 Autosurveillance (CCGST)

Les plages du territoire sont classées en trois catégories :

- Catégorie 1 : le risque de pollution est faible, une campagne de prélèvement hebdomadaire est effectuée ;
- Catégorie 2 : le risque est moyen, trois campagnes sont réalisées dans la semaine ;
- Catégorie 3 : le risque de pollution est élevé, la fréquence de prélèvement est quotidienne.

La plage de l'avant-port rentre dans la 3^{ème} catégorie.

Au mois de juin, la fréquence de prélèvement augmente de manière graduelle : Un prélèvement par semaine et par plage la première quinzaine de juin et deux prélèvements par semaine et par plage la seconde quinzaine de juin (sauf pour les plages classées en catégorie 1 qui restent à une fréquence hebdomadaire).

Au mois de septembre, la stratégie d'autosurveillance est symétrique à celle du mois de juin. La fréquence de prélèvement diminue graduellement entre le début du mois et la fin du mois : deux prélèvements par semaine et par plage la première quinzaine de septembre (sauf pour les plages classées en catégorie 1 qui restent à une fréquence hebdomadaire) et un prélèvement hebdomadaire la deuxième quinzaine de septembre.

L'Observatoire Marin a qualifié l'eau de baignade de la plage de l'avant-port (*alias* Port Grimaud Sud) :

- de « bonne qualité », au terme de la saison 2020 ;
- d'« excellente », au terme de la saison 2019 ;



Mairie de Grimaud

- d'« insuffisante », au terme de la saison 2018.

4.2.2 Surveillance réglementaire (ARS)

La qualité des eaux de baignade fait l'objet d'une surveillance sanitaire exercée sous la responsabilité du ministère des Solidarités et la Santé. L'ARS Paca réalise pour le représentant de l'État dans la région le contrôle sanitaire des eaux de baignades.

Le contrôle sanitaire réglementaire, effectué par l'Agence régionale de santé durant la saison estivale, en application du code de la Santé publique et de directives européennes, comporte des analyses microbiologiques de l'eau et des relevés de paramètres physico-chimiques. Il conduit en fin de saison à un classement des baignades en 4 catégories :

- Eau de qualité excellente ;
- Eau de bonne qualité ;
- Eau de qualité suffisante ;
- Eau de qualité insuffisante.

L'ARS a qualifié l'eau de baignade de la plage de l'avant-port (*alias* Port Grimaud Sud) :

- d'« excellente », au terme de la saison 2020 ;
- d'« excellente », au terme de la saison 2019 ;
- d'« excellente », au terme de la saison 2018 ;
- d'« excellente », au terme de la saison 2017.

5 Entretien des plages et gestion des déchets

L'entretien des plages de la Commune est assuré tout au long de l'année, et adapté à la fréquentation touristique : les prestataires doivent bénéficier de la certification ISO9001 pour la qualité, et ISO14001 pour leur impact environnemental. Ainsi, les poubelles sont équipées de sacs biodégradables, les engins lourds répondent à la norme Euro 6, les agents sont sensibilisés à l'écoconduite, etc.

La plage de l'avant-port comporte 6 poubelles, dont les emplacements sont rappelés sur le plan de de la concession joint au présent dossier.

En avril 2019, la Commune a mis en place en place des plaques, juxtaposées aux avaloirs pluviaux, sur lesquelles est inscrit le message « Ne rien jeter, ne rien vider, la mer commence ICI » (en anglais également). Cette opération de sensibilisation vise à limiter les flux de déchets vers le plan d'eau, et donc les plages.

5.1 Hors saison

Une surveillance quotidienne, entre 7h et 13h, permet d'assurer la collecte des poubelles mais aussi de déclencher un nettoyage manuel de l'intégralité de la plage : à défaut, ces nettoyages manuels sont réalisés au minimum tous les 15 jours.



Mairie de Grimaud

La Commune peut également déclencher un nettoyage manuel, notamment après un coup de mer.

Les banquettes de posidonie sont débarrassées de leurs déchets mais laissées en place.

5.2 Basse saison

Périodes concernées : vacances scolaires de la Toussaint, de Noël, de Février, ainsi que Pâques lorsqu'elles démarrent avant le 1^{er} avril.

Une surveillance quotidienne, entre 6h et 12h, permet d'assurer la collecte des poubelles mais aussi de déclencher un nettoyage manuel de l'intégralité de la plage : à défaut, ces nettoyages manuels sont réalisés tous les week-end et jours fériés.

Une tournée de contrôle l'après-midi permet de collecter à nouveau le contenu des poubelles si nécessaire.

La Commune peut également déclencher un nettoyage manuel, notamment après un coup de mer.

Les banquettes de posidonie sont débarrassées de leurs déchets mais laissées en place.

5.3 Saison

Périodes concernées : du 1^{er} avril au 14 juin et du 16 septembre au 15 octobre.

Une surveillance quotidienne, entre 6h et 12h, permet d'assurer la collecte des poubelles mais aussi de déclencher un nettoyage manuel de l'intégralité de la plage : à défaut, ces nettoyages manuels sont réalisés tous les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Une tournée de contrôle l'après-midi permet de collecter à nouveau le contenu des poubelles si nécessaire.

Une cribleuse assure le nettoyage du haut de plage (hors zones occupées par les banquettes de posidonie), a minima une fois par semaine, voire deux fois si nécessaire.

La Commune peut également déclencher un nettoyage manuel, notamment après un coup de mer.

Les banquettes de posidonie sont débarrassées de leurs déchets mais laissées en place.

5.4 Haute saison

Périodes concernées : du 15 juin au 15 septembre.

Une surveillance quotidienne, entre 3h et 11h, permet d'assurer la collecte des poubelles mais aussi de nettoyer intégralement la plage.

Une tournée de contrôle l'après-midi permet de collecter à nouveau le contenu des poubelles si nécessaire.

Une cribleuse assure le nettoyage de la plage tous les jours, entre 2h et 9h.

La Commune peut également déclencher un nettoyage manuel, notamment après un coup de mer.



Mairie de Grimaud

Les banquettes de posidonie sont débarrassées de leurs déchets et regroupées sur un espace en bordure de plage, le plus à l'écart possible des usagers. Lorsque les conditions de vent sont favorables (depuis les terres et en direction du plan d'eau), les banquettes sont repoussées à la mer.

6 Equipements sanitaires

En arrière-plage, hors du périmètre concédé, les équipements suivants sont présents :

- Deux (2) sanisettes, dont une accessible PMR ;
- Deux (2) douches, dont une accessible PMR.



Figure 1 - Vue d'ensemble des équipements sanitaires, hors du périmètre concédé



Figure 2 - WC et douche accessibles PMR

7 Accès à la plage

7.1 Accès piétons

La plage de l'avant-port est accessible depuis la rue de la Giscle par deux sentiers sableux, traversant un talus enherbé au sud et au nord (cf. Figure 3, Figure 4, Figure 5).

7.2 Parkings publics

Cette plage est inaccessible aux véhicules extérieurs à Port Grimaud 2 : par conséquent, il n'y pas de parking public à proximité de la plage.

Une servitude d'accès traversant le périmètre de la concession portuaire de Port Grimaud est en cours d'instruction par le Préfet de Département : son tracé relie la voirie publique communale au DPM.



Mairie de Grimaud

A noter toutefois, comme rappelé dans le rapport du délégataire sur l'exercice 2017, que « le sous-traitant a mis en place un système de navette électrique gratuite permettant aux personnes extérieures à Port Grimaud, mais aussi aux propriétaires, de se rendre sur la plage publique ». Cependant, ce service ne figurait pas au cahier des charges de la DSP.



Figure 3 - Accès principal à la plage (depuis la rue de la Gisèle)



Figure 4 - Accès par le sentier « 2 » : on distingue l'emplacement du lot de plage en arrière-plan (palmiers)

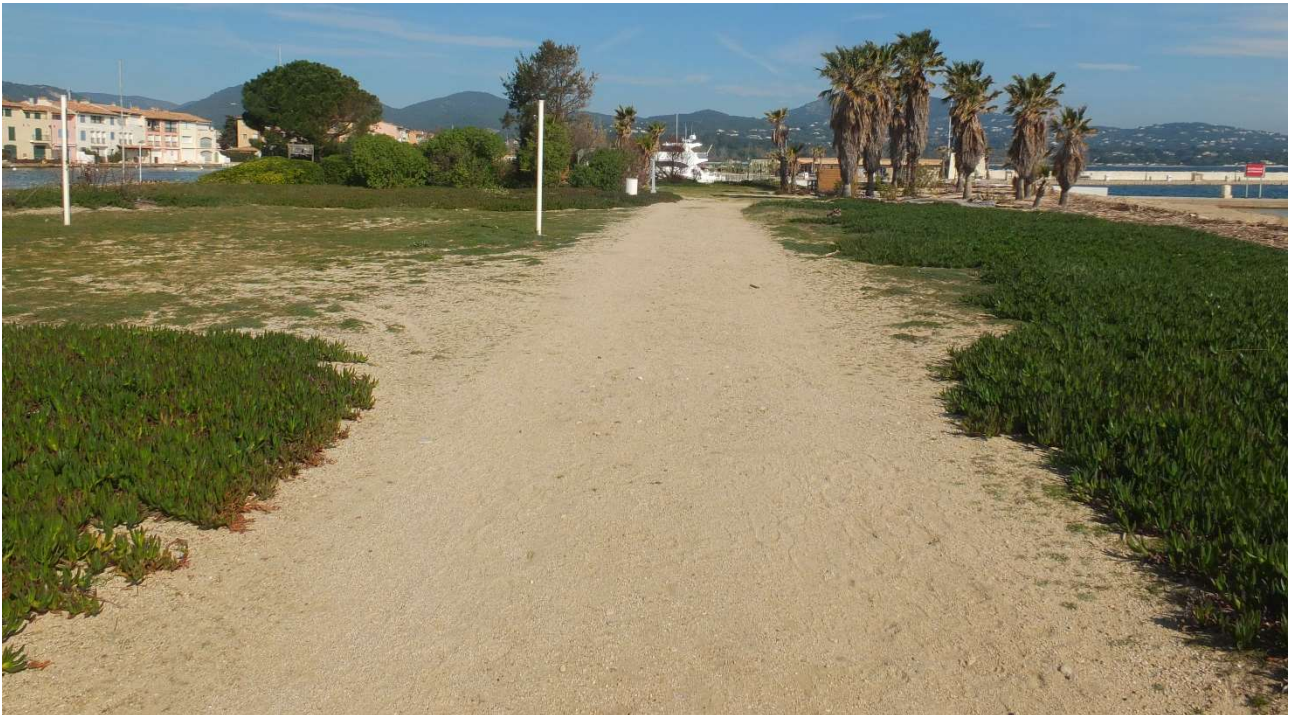


Figure 5 - Accès par le sentier « 2 » : on distingue l'emplacement du lot de plage en arrière-plan (palmiers)

8 Personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite

L'accès à la plage par les personnes à mobilité réduite (PMR) est possible par le sentier traversant le talus enherbé (« Sentier 2 », cf. Figure 8 et Figure 9). En effet, pour ce dernier la pente d'accès est d'environ 5,3% : la rue de la Giscle se situe à 1,0 m NGF-IGN69, tandis que le sentier est lui à 1,9 m NGF-IGN69 ; avec quasiment 15 m de distance entre ces deux extrêmes. Le sol présente une grande rigidité, et le sentier demeure exempt de sable, exception faite des apports éoliens.



Figure 6 - Accès principal à la plage (rue de la Giscle)



Mairie de Grimaud

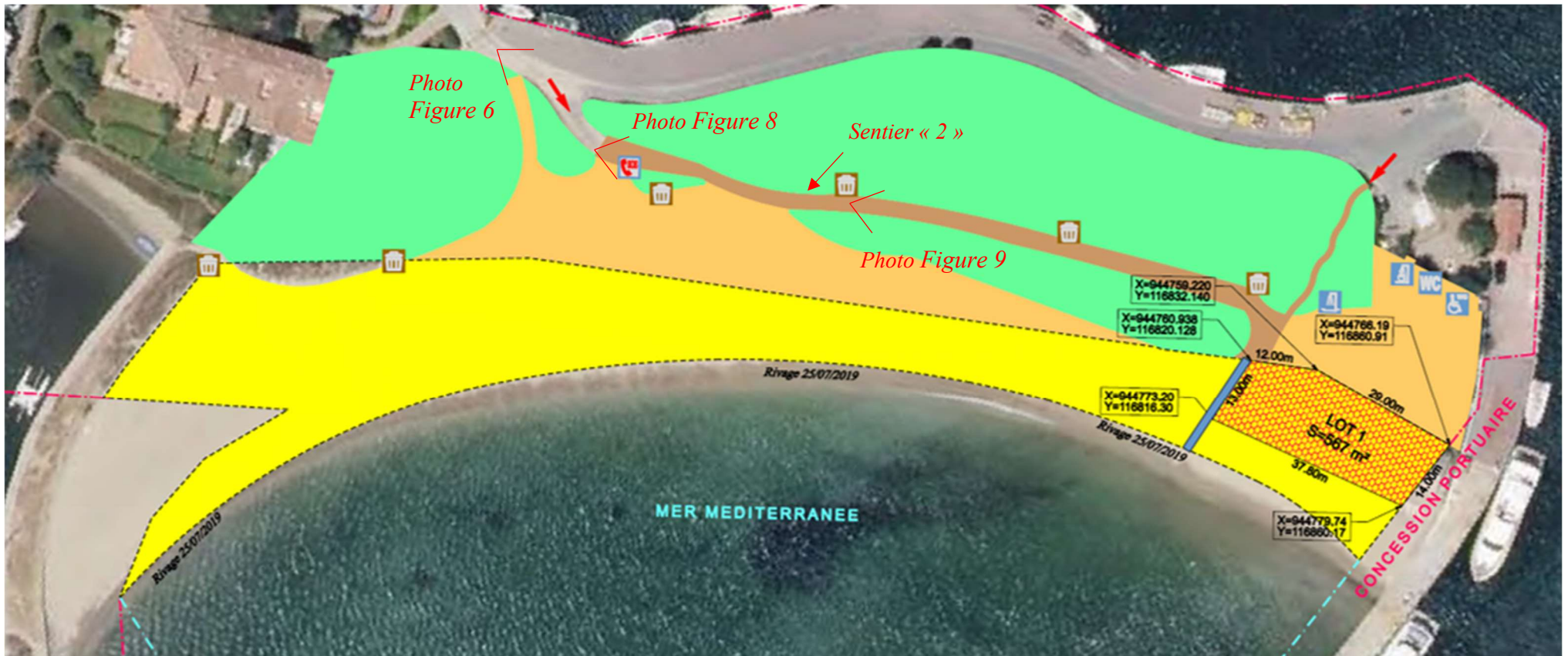


Figure 7 - Extrait du plan de la concession projetée, et localisation des photographies



Figure 8 - Accès par le sentier « 2 » : bien que l'enrobé s'arrête à la limite du talus enherbé, le sol présente une grande rigidité

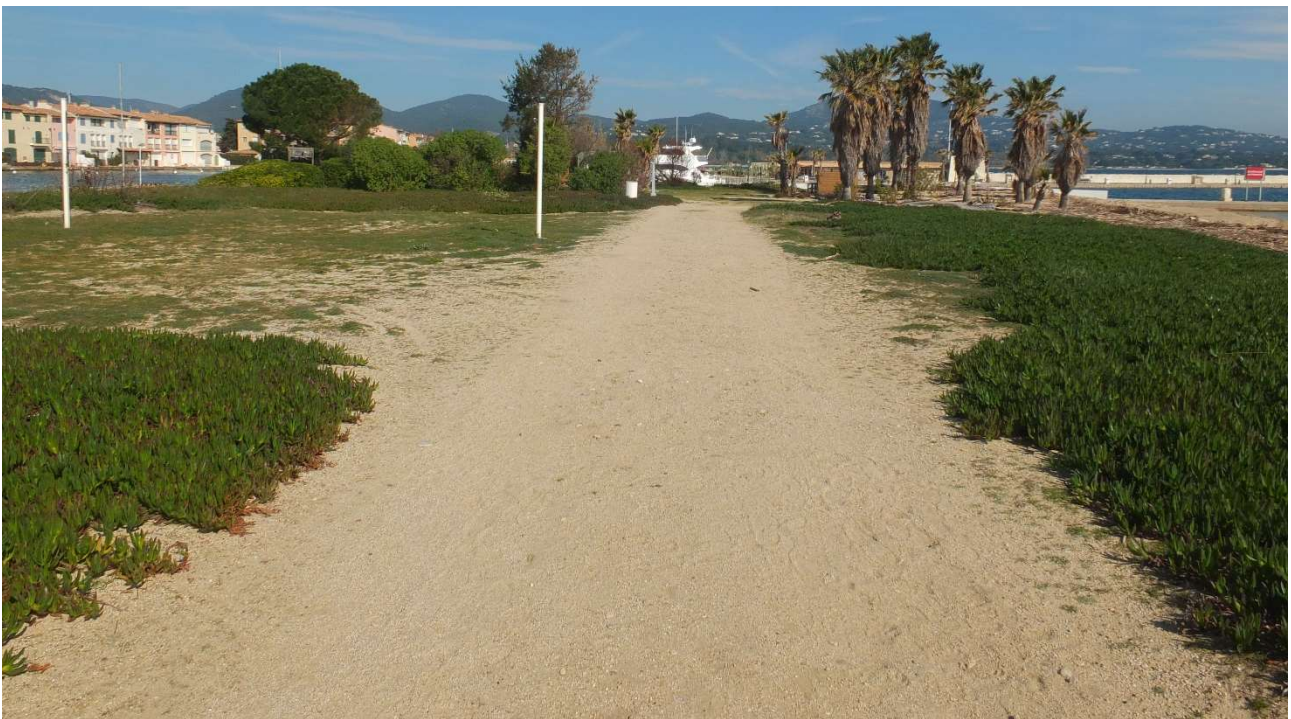


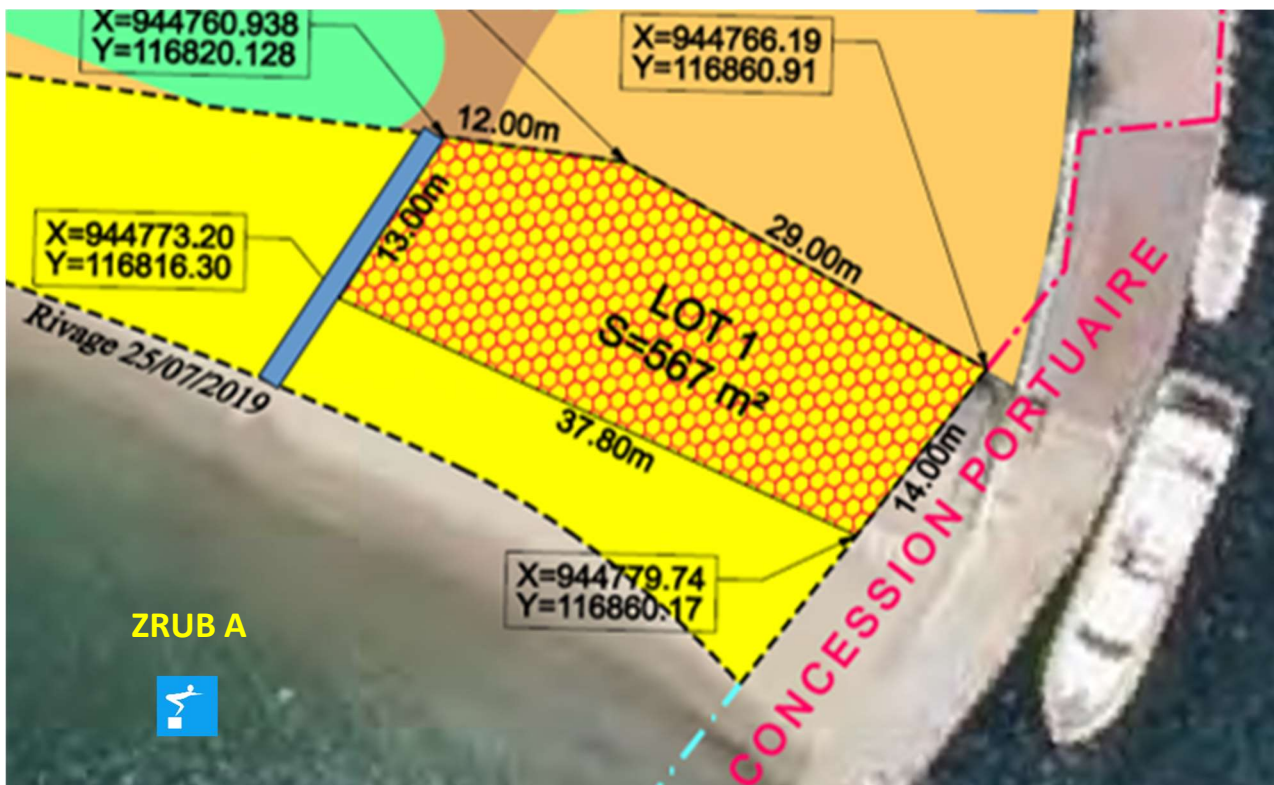
Figure 9 - Accès par le sentier « 2 » : on distingue l'emplacement du lot de plage en arrière-plan (palmiers)

8.1.1 Parkings publics

Cette plage est inaccessible aux véhicules extérieurs à Port Grimaud 2 : par conséquent, il n'y a pas de parking public PMR à proximité de la plage. A noter toutefois, comme rappelé dans le rapport du délégataire sur l'exercice 2017, que « le sous-traitant a mis en place un système de navette électrique gratuite permettant aux personnes extérieures à Port Grimaud, mais aussi aux propriétaires, de se rendre sur la plage publique ».

8.1.2 Accès au plan d'eau

Dans le périmètre concédé, la mise en place d'un tapis en géotextile pour faciliter l'accès au plan d'eau des personnes à mobilité réduite échoie à l'exploitant du lot n°1.



8.1.3 Sous-traités d'exploitation

8.1.3.1 Lot n°1

Dans le périmètre concédé, la mise en place d'un tapis en géotextile dans le prolongement du sentier « 2 » (cf. Figure 11) pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite échoie à l'exploitant de ce lot.

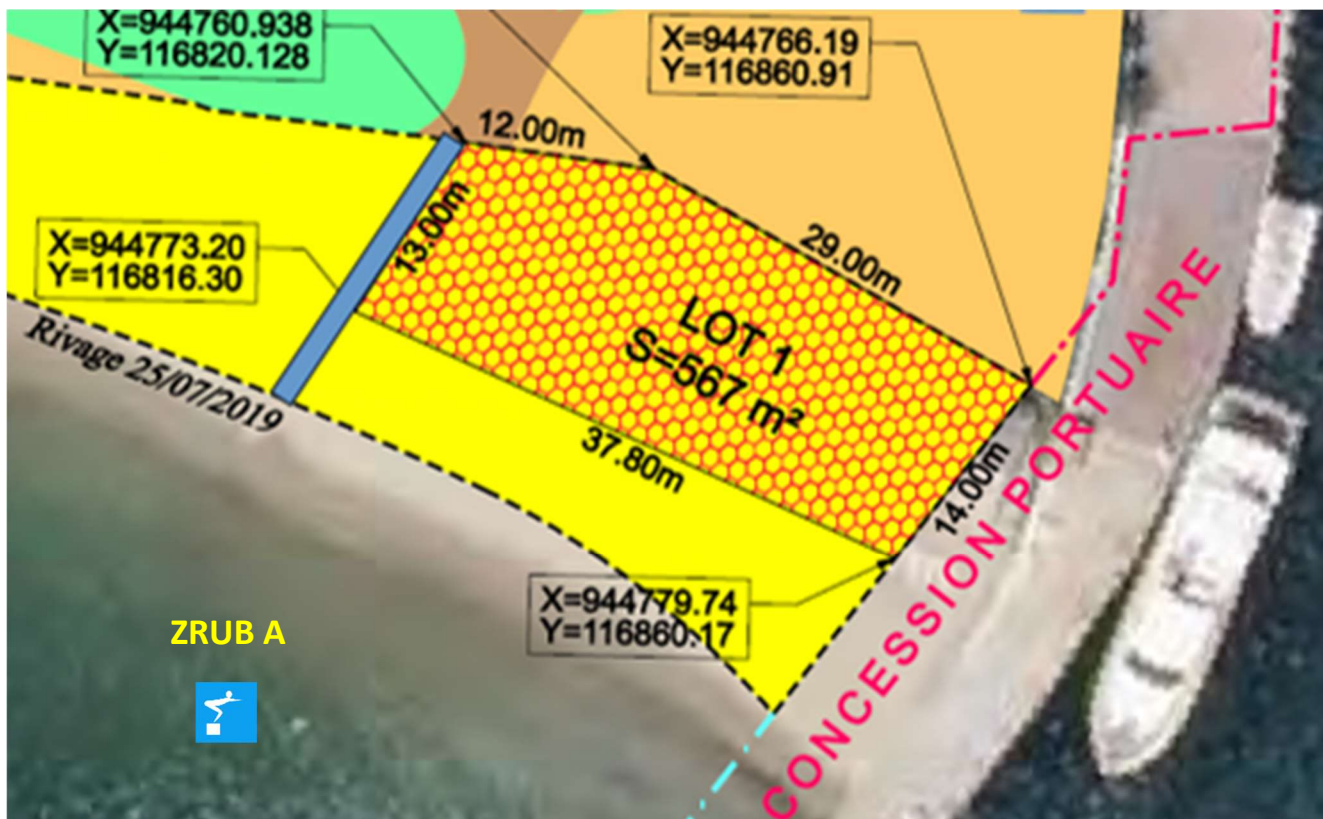


Figure 11 - Extrait du plan de concession projetée, illustrant la desserte du lot de plage par le tapis en géotextile (en bleu)

8.1.4 Equipements sanitaires

En arrière-plage, hors du périmètre concédé, un WC ainsi qu'une douche sont disponibles au public et accessibles PMR (Figure 12) : ces équipements sont opérés par l'exploitant du lot n°1, conformément à ses obligations de service public.



Figure 12 - WC et douche accessibles aux personnes à mobilité réduite (hors périmètre concédé)



9 Espaces et espèces protégés

La plage de l'avant-port est située à proximité immédiate d'une ZNIEFF Terrestre de type II : Vallées de la Giscle et de la Môle (n° 930012542).



Figure 13 - Export GeoIDE DREAL PACA du 27 février 2020

10 Entretien et gestion des ouvrages

Les ouvrages en enrochement bornant les limites nord et sud de la plage de l'avant-port sont compris dans la concession portuaire de Port Grimaud, dont le périmètre est rappelé sur le plan de la concession joint au présent dossier. Ils sont donc exclus du périmètre de la concession de plage naturelle.

11 Investissements communaux

Le respect des cahiers des charges des concessions de plage naturelle en vigueur implique des dépenses qui sont rappelées ci-après pour les 10 dernières années, et pour l'ensemble des plages.

Nettoyage des plages

Le coût annuel des opérations de nettoyage des plages oscille entre 147 776€ et 251 947€.



Mairie de Grimaud

Balisage nautique

Le coût annuel de la pose / dépose du balisage nautique oscille entre 37968€ et 45720€ (hors coûts des fournitures).

Maintien du trait de côte

Sur les dépenses liées au maintien du trait de côte ont représenté un total de 403 703 € T.T.C.

Services offerts aux usagers

Entretien des sanitaires : 10 824 € T.T.C. pour l'année 2019.

Surveillance de la baignade : entre 45 397€ à 53 196€ par saison (mise à disposition personnel SDIS, assurances)

Renouvellement des sanitaires : 180 648 € T.T.C. pour l'année 2019.

12 « Porter à connaissance »

Au-delà de la procédure d'enquête publique liée aux demandes de concession de plage naturelle, la mise en concurrence des sous-traités d'exploitation sera réalisée en conformité avec les prescriptions du Code de la commande publique.